



UNION FRANÇAISE des UNIVERSITÉS TOUS ÂGES

JOURNEE des PRESIDENTS

7 mars 2017 – Cité des Sciences, Paris

Cette journée a rassemblé 36 participants, soit 20 structures, dont une non-adhérente à l'UFUTA qui a répondu à l'invitation lancée à 15 UTA anciens membres de l'Union. Les excuses de 12 universités ont été reçues : 10 dont 2 responsables empêchés en raison de perturbations dans les transports.

Le Président de l'UFUTA, Stéphane RAVAILLE, adresse un mot d'accueil et ses remerciements aux présents pour leur participation aux travaux de la journée. Avant d'aborder le premier point de l'ordre du jour, il fournit les informations suivantes :

Commission "Suivi de la convention ministérielle multipartite" :

Un bilan général des activités de l'UFUTA pour les années 2015 et 2016 a été établi et rédigé. Le Président remercie chaleureusement les deux administrateurs, Jean-Louis CHEMIN et François AMBOLET, pour leur travail d'analyse et de synthèse. Ce document intitulé "*Bilan général des activités de l'UFUTA pour les années 2015 et 2016*" répond à l'obligation de l'article 5 : "Suivi de la convention" instituant un Comité de suivi de la Convention multipartite. Il a été envoyé à chacun des partenaires signataires de la convention. L'UFUTA a sollicité en même temps la tenue d'une réunion de la "Commission de suivi" prévue dans la convention.

Toutes les UTL sont également destinataires de ce bilan. Ce travail doit permettre de faire avancer le lien qui nous unit. Le Président recommande aux UTLs de faire connaître la convention auprès des Instances dont elles relèvent. Chaque année, ce bilan sera mis à jour.

Le Président se propose de l'envoyer à tous les candidats à l'élection présidentielle sans distinction et de solliciter une prise en compte de l'existence des structures représentées par l'UFUTA.

Dans un souci d'ouverture et de transparence, il fait part à l'Assemblée de la décision prise en CA d'inviter un représentant d'une Université adhérente à chaque CA pour écouter et échanger. Mme LE TEXIER, Présidente de l'UTL-Essonne, accepte de se porter volontaire et elle est donc invitée à participer au prochain CA du 28 mars.

Sur la demande d'un participant, le Président propose de consacrer un peu de temps pour que les présents puissent se présenter en quelques mots.

1. Les Statuts

Le Président a souhaité exposer le projet de modification aux responsables des UTA afin de recueillir les observations et les avis de chacun pour ensuite établir le texte qui sera présenté et soumis au vote de l'AGE le 22 juin 2017. Il rappelle que seule l'AGE est compétente pour modifier et voter les statuts.

Ce nouveau projet répond à la nécessité d'intégrer les changements intervenus dans les structures adhérentes. Il a été amendé dans un souci d'amélioration, de clarté et de simplification pour le fonctionnement de l'Union. La structuration des Statuts (titres et articles) reste inchangée.

* **En rouge, les modifications proposées.**

Titre II : MEMBRES :

La prise en compte de la notion de « groupe » apparue récemment touche les articles 5 et 6.

Article 5, Composition de l'association : introduction de la mention de « *structures adhérentes, personnes morales* »... dans l'énumération qui suit, est introduite la notion de "groupe" et une correction adoptée par tous : "*attributs*" en lieu et place de "*effets*".

- « L'UFUTA se **compose des structures adhérentes, personnes morales** suivantes :
- Des Universités ou organismes universitaires ;

- Des associations loi 1901 qui ont mis en place des structures du type Université du 3ème âge, Université du Temps Libre, Université Inter-Ages, Université Tous Ages ou assimilées
- Des structures territoriales assimilées aux structures associatives ;
- Des unions régionales ou fédérations régionales qui regroupent en leur sein des structures telles que décrites ci-dessus. Elles sont désignées dans ces statuts sous le terme de « groupe ».
- Dans ce cas le groupe et ses composants sont tous adhérents de l'UFUTA, cependant avec des attributs spécifiques qui seront définis lorsque nécessaire par les présents statuts. Le groupe s'engageant à fournir à l'UFUTA la liste de ses membres et à chaque fois qu'une modification dans sa composition intervient. »

Article 6, Critères : Les critères spécifiques à respecter y sont précisés, dont le respect du *lien organique* avec une Université d'État... + 2 corrections : "*aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5*" & dans la dernière ligne : "*doit respecter*"

"Les structures adhérentes décrites à l'article 5 doivent respecter les critères suivants : Pour les Universités ou organismes universitaires, poursuivre des objectifs d'éducation permanente ; Pour les associations ou assimilées telles que décrites aux l'alinéa 2, 3, et 4 de l'article 5,

Article 7, Admission : pour prendre en compte une pratique établie depuis plusieurs années, il a été décidé d'inscrire dans les Statuts que l'adhésion d'une nouvelle structure, approuvée par le CA et votée par l'AG, est désormais rendue immédiatement effective. Par dérogation, la cotisation n'est due qu'à partir de l'exercice comptable suivant.

Mention est également faite de conditions simplifiées pour les anciens adhérents souhaitant revenir dans l'Union

« Ne peuvent être admis *comme adhérents* que les organismes définis par l'article 5 respectant les critères énoncés dans l'article 6 et ayant présenté un dossier d'admission dont les éléments sont définis par le Règlement Intérieur. Cette adhésion *doit tout d'abord être approuvée par le Conseil d'Administration*. Elle est définitive *après décision de l'Assemblée Générale la plus proche à la majorité absolue*. L'admission rend l'adhésion d'une *nouvelle structure immédiatement* effective, même si, par dérogation aux articles 9 et 19, la cotisation n'est due qu'à partir du prochain exercice comptable. Tout refus (du CA, de l'AG) doit être motivé.

Les anciens adhérents qui, après démission ou radiation sollicitent à nouveau leur appartenance à l'UFUTA, peuvent bénéficier de conditions spécifiques définies par le Règlement Intérieur. »

Article 8 : pour respecter les règles du droit, il a été ajouté que l'Assemblée Générale ne peut que "*prendre acte*" de la perte d'adhésion aux conditions prévues par les statuts. Le 2^{ème} alinéa est spécifique à l'intégration de "*groupe*". Un dialogue s'est ouvert à propos du cas de l'UTLB qui avait demandé que l'UFUTA puisse intégrer en son sein des "*structures de structures*". Les nouveaux statuts font droit à cette demande par la proposition de la modification de l'article 5 avec l'introduction de cette notion nouvelle de "*groupe*". Par contre, l'organisation interne du "*groupe*" relève de sa seule responsabilité. Une obligation : garder la notion de "lien organique".

Titre III : ORGANES, sous-titre 1 : AGO

Article 9 : composition : pour une meilleure représentativité et simplification, Le nombre de délégués par effectifs est modifié – à savoir 1 délégué par tranche de 200 jusqu'à 999 adhérents - et au-delà, un barème propre au groupe est intégré, mais avec un plafond : le nombre maximal de délégués, pour une structure et un groupe, est fixé à 12, par souci d'égalité entre les structures. Il reviendra naturellement aux groupes la responsabilité de la désignation de leurs délégués, après avoir remis à l'UFUTA une liste de ses membres "à jour".

« L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de délégués désignés par les structures adhérentes à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale (voir articles 7 et 19), *en fonction de leurs adhérents propres, personnes physiques, selon le barème suivant :*

- 1 délégué pour un effectif inférieur à 200
- 2 délégués pour un effectif de 200 à 399
- 3 délégués pour un effectif de 400 à 599
- 4 délégués pour un effectif de 600 à 799
- 5 délégués pour un effectif de 800 à 999
- Au-delà, 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de 1 000.

Pour les groupes tels que définis par les articles 5 et 6 des présents statuts et les membres le composant, seul ce groupe a le droit de désigner des délégués membres de l'AG selon ses règles propres et le barème ci-dessus. Les structures membres de ce groupe qui faisaient parties de l'UFUTA avant son adhésion perdent leurs délégués. Cependant quel que soit son effectif, aucune structure adhérente de l'UFUTA ne peut avoir plus de 12 délégués. La liste des structures adhérentes est donnée par le Trésorier lors de chaque AGO et est annexée au PV de ladite assemblée en indiquant celles à jour de leur cotisation »

Article 10 : convocation : *Le courrier électronique* est ajouté comme moyen d'envoi des convocations et un rappel : 1) le *quitus est donné au Conseil d'Administration et non pas au seul trésorier*. 2) l'ajout d'un Commissaire aux comptes est là pour couvrir l'éventualité d'une subvention dont le montant obligerait une telle fonction.

Article 11 : Vote : Une mise à plat et son inscription dans les statuts. Chaque délégué ne peut recevoir que deux procurations (une procuration par Université absente) et avec un maximum par structure de 12 voix (*cumulées*), d'où l'ajout du terme : "*cumulées*" en fin de 1^{er} alinéa, dans la phrase : pour une même structure le nombre maximal est de 12 voix *cumulées*. Pour éviter toute ambiguïté, il est inscrit que le quorum ne peut s'établir que sur la liste d'émargement des seules Universités à jour de leur cotisation lors de la 1^{ère} convocation.

« Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Les structures adhérentes absentes (et à ce titre le groupe ne compte que pour une structure adhérente) ne peuvent donner qu'une seule procuration au délégué présent de leur choix. Chaque délégué présent ne peut recevoir que deux procurations maximum dans la limite maximale de 12 voix **cumulées** pour une même structure adhérente. »

Sous-titre 2 : Composition du CA

Article 12 : Le nombre d'administrateurs est porté à **25 membres maximum**. Pour alléger et éviter toute confusion dans la nature de la représentation des universités : les Statuts rappellent que ce sont des *personnes morales* qui sont représentées par des personnes physiques, l'Assemblée s'est mise d'accord pour supprimer les mots de la fin de 1ère phrase "~~représentants les structures adhérentes de l'UFUTA~~". La première phrase s'arrête donc après le mot "cooptées". Une deuxième "correction" est actée : il faut ajouter, après le verbe "représentées", l'adjectif "**chacune**" dans la phrase commençant le paragraphe : "*Ces personnes morales sont représentées **chacune** par un mandataire.*"

« L'Union est administrée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres maximum élus ou cooptés. Lorsqu'il y a cooptation, elle est faite par le CA à la majorité des 2/3 sur proposition du président. L'AG suivant la cooptation doit se prononcer et dans le cas où cette cooptation ne serait pas ratifiée, tous les actes votés par le membre récusé n'en restent pas moins valables. Ces personnes morales sont représentées **chacune** par un mandataire ou son suppléant, personnes physiques nommément désignées par sa structure pour la durée du mandat, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le suppléant est facultatif. **Un groupe ne peut avoir qu'un membre titulaire et un suppléant désigné en son sein** ».

En ce qui concerne la "Cooptation" : cette dernière est rendue souhaitable au regard d'un renouvellement des administrateurs qui ne se ferait que tous les 3 ans. Elle compenserait les départs et permettrait l'accueil de toutes les bonnes volontés pour participer au travail interne de l'UFUTA. Par contre, celle-ci devra être validée par l'Assemblée Générale qui suit. Une fois validée, cette cooptation (avec suppléant possible) efface toute différence avec les autres administrateurs. Il s'agit d'une *cooptation ouverte* pour une dynamisation de la vie du Conseil d'Administration.

S'ouvre alors un débat :

Pourquoi un maximum de 25 administrateurs ? Ce nombre est avant tout un nombre "raisonnable" au regard des contraintes de tout fonctionnement. Il est avant tout un "plafond" et en aucun cas une obligation. Chaque structure doit pouvoir présenter sa candidature et être élue. L'UFUTA est appelée à voir augmenter ses effectifs pour pouvoir jouer son rôle au niveau national. Ce nombre, en s'autorégulant, permettra à toutes les bonnes volontés de venir apporter les talents dont l'UFUTA a besoin : *une unité dans la diversité* des structures adhérentes. C'est dans cet esprit-là que l'Article 13 verra la suppression de la distinction des 2 collèges. Le but est d'éviter toute distinction de fait entre les administrateurs. De plus, l'évolution de l'UFUTA souligne une tendance nouvelle : les UTL-Structures universitaires d'État (Service de la Formation permanente) choisissent de prendre la voie "associative" comme l'UTL du Mans. Il est donc de l'intérêt bien compris de l'UFUTA de ne pas faire de distinction structurelle en son sein pour préserver son unité qui doit s'enrichir des différences, qui ne sont pas toujours de cet ordre.

Article 13 : Élections du CA

Suppression de la notion de collèges : Les structures regroupent plusieurs dénominations, universitaire, associative, municipale, groupe. **L'important, c'est le lien organique qui les unit à une Université d'État ou un établissement d'Enseignement supérieur.**

Le principe d'élections tous les 3 ans a soulevé des interrogations : n'existe-t-il pas un risque, celui, entre autre, d'une démission collective ? Le renouvellement par tiers permet chaque année d'assurer la continuité... Après un échange d'arguments, il a semblé que le risque est, à ce jour, quasiment nul. Par contre les avantages sont nombreux : entre autres, celui de permettre de tenir de suite deux Assemblées Générales dont les travaux ne seraient plus monopolisés en grande partie par des élections.

« Les élections ont lieu tous les 3 ans lors des Assemblées Générales Ordinaires quand nécessaire, au scrutin secret. Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre maximum de postes à pourvoir, un candidat est élu à condition d'avoir obtenu 1/3 des suffrages exprimés. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, c'est le nombre de voix qui les départage sous réserve de dépasser 1/3 des suffrages exprimés et en cas d'égalité est élu le candidat de la structure la plus ancienne à l'UFUTA. (Toute démission ou radiation de la structure adhérente telle que définie par l'article 8 remettant l'ancienneté à zéro).

Le mandat des administrateurs est de trois ans sauf démission ou radiation de la structure adhérente qui entraîne la perte automatique du mandat ou par volonté de la structure adhérente de changer de mandataire. Les membres sortants sont rééligibles. En dehors des cooptations définies par l'article 12, il ne peut y avoir d'entrée au CA entre deux élections. Le mandat des membres cooptés s'arrête au jour du renouvellement du CA, peu importe la date de cooptation.

C'est à la première AGO suivant l'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts que se fait l'élection de tous les administrateurs suivant les nouvelles règles décrites ci-dessus. Une fois ceci fait, cet alinéa disparaît automatiquement des présents statuts. »

- ❖ Reprise des travaux après la pause déjeuner ; intervention de Madame Carole Marine pour présenter la Cité des Sciences et celle de Françoise David-Sciara pour l'Annuaire, les Cahiers, le Bulletin, le Site Web....

Sous-titre 3 : Le Bureau

Article 15 : Élection. 2 nouveautés apparaissent : d'abord, **l'introduction de plusieurs vice-présidents**. Les avantages sont d'assurer l'intérim en cas d'empêchement du Président et de permettre de confier à chacun des

missions spécifiques. Le Président prend l'exemple de la vice-présidence pour la Communication qui pourrait être confiée à Mme Françoise David-Sciara.

Pour simplification et uniformisation, la ***durée du mandat du bureau est portée à 3 ans*** comme la durée du mandat du CA.

« Le Conseil d'Administration élit en son sein par vote secret, sauf unanimité des administrateurs pour y déroger, à la majorité absolue des présents (titulaires ou suppléants) au moins :

- le Président,
- le premier Vice-président,
- le Trésorier,
- le Secrétaire,

Le Conseil d'administration doit également élire, sous réserve de candidatures :

- le Trésorier-adjoint,
- le Secrétaire-adjoint,
- Sur proposition du président, le CA peut élire plusieurs Vice-présidents

Il est précisé que le mandat de membre du bureau est « intuitu personae » ce qui se traduit par le fait qu'un suppléant d'un membre titulaire administrateur au CA, disposant au sein du bureau de l'Union d'un mandat, ne peut prétendre à siéger au sein dudit bureau.

Tous les membres du bureau sont éligibles pour 3 ans renouvelables. Si un membre du bureau est élu au cours d'une mandature du CA, son mandat s'arrête au moment où le CA est renouvelé. »

Sous-titre 17 : AGE

Article 17 : ***composition et convocation***

Cet article veille à la cohérence avec les conditions de l'AGO. Le délai de réunion est raccourci de 2 à 4 mois, suite à la convocation.

Il est rappelé que toute délégation est "retirable" à tout moment, comme il est d'usage dans les Conseils municipaux. Ce retrait ne porte pas sur le mandat d'administrateur lui-même. Toute mission devra faire l'objet d'un "Compte-rendu" remis au Conseil d'Administration.

Titre IV : Divers

Article 19 : *Ressources.* Afin de faciliter le travail préparatoire à l'AG, il est demandé que la **cotisation des Structures membres parvienne au plus tard 15 jours avant la tenue de l'AG**

2. **Le projet UFUTA Ambition 2020**

Le Président reprend les termes de la déclaration de politique générale qu'il a présentée lors de l'AG de GAP en juin 2016. Désormais il faut aller plus loin en affinant le projet et en le rendant opérationnel. Toutes les observations sont bienvenues ; le projet définitif sera présenté au vote lors de l'AGO du 22 juin 2017

Le projet se fonde sur une "philosophie" : l'UFUTA doit donner plus qu'elle ne reçoit. L'Union doit fonctionner sans les cotisations des adhérents. La proposition comprend deux volets :

- une cotisation revalorisée des adhérents
- un retour sous forme de services, tout en assurant la cohérence des actions menées.

Car augmenter la cotisation, pour compenser une baisse des recettes, sans contrepartie n'a pas de sens.

Le projet UFUTA Ambition 2020, c'est :

1. Des services proposés aux structures adhérentes;
2. Des services proposés aux adhérents des structures adhérentes;
3. Le financement du développement et des projets des structures;
4. La recherche d'un financement d'État pour assurer les 3 points précédents.

Cette proposition novatrice, audacieuse et originale se décline en 3 phases successives :

1. **Le socle** : cœur de l'UFUTA : financement du fonctionnement de l'UFUTA et les Services de base offerts aux Structures (Assistance juridique, partage des conférenciers, interconnexion des adhérents, bourse aux voyages...) : estimation de 21 000 €
2. **L'essentiel** : la signature d'un contrat intitulé «contrat essentiel» pour permettre à l'UFUTA de piloter le système. Le cœur de ce contrat : versement d'une subvention, sous condition, à hauteur du montant de la cotisation d'adhésion pour que l'UFUTA ne "coûte rien" aux Structures adhérentes. Ce contrat lie les deux parties qui ont des obligations réciproques : d'organisation, d'accompagnement et d'expertise pour l'Union et, pour les Structures adhérentes, de participation et de partage (participation aux RU statutaires, faire de la communication pour l'Union, partage des conférenciers, des cours, des voyages, d'un CR succinct de son activité universitaire et de l'utilisation des fonds UFUTA...)
3. **Ambition 2020** : Financement des projets développés par les structures adhérentes avec création d'une commission éthique-équité pour garantir la transparence. Sur présentation d'un dossier de subvention pour un contrat d'objectif, l'UFUTA apportera un financement global adapté. Les projets éligibles peuvent être :

pédagogiques, culturels, matériels (informatique, par ex.) et autres...Seuls ceux qui ont signé le "contrat essentiel" pourront en bénéficier.

Pour chaque étape, une analyse chiffrée est présentée, puis développée selon 3 hypothèses :

- *optimiste* : un budget de 234 000€ qui permet de provisionner le Contrat essentiel et le Contrat ambition à hauteur de 100 000€ chacun,
- *raisonnable* : un budget de 160 000€ permettant de provisionner en partie seulement les 2 contrats : le Contrat essentiel (100 000€) et le Contrat ambition (26 000€),
- *pessimiste*, un budget réduit aux seules ressources internes de l'Union avec une cotisation de d'appel légèrement augmentée pour équilibrer les comptes.

La question reste donc en suspens, car elle est fonction des réponses aux 2 interrogations suivantes : **quel** niveau de subvention d'Etat pour financer ces dépenses ? Quel niveau de cotisation pour obtenir cette subvention ? L'AGO aura à choisir entre une cotisation de 0,60€ et de 3€ en fonction des informations connues à ce moment-là.

Dans cet ordre d'idée, le Président fait savoir qu'il a remis en mains propres à Mme la Ministre de l'Éducation Nationale une demande de subvention de fonctionnement de 150 000€ - montant conforme à ce qui habituellement à des Structures nationales telles que la nôtre-. Sa chef de cabinet a adressé en retour une lettre disant que la demande avait été enregistrée et sera étudiée dans un proche avenir. En tout état de fait, les membres de l'Union connaîtront le montant de la cotisation accordée le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'UFUTA et pourront alors voter en toute connaissance de cause.

En conclusion ce projet associatif permet de

| | |
|--|--------------|
| Renforcer la cohésion dans l'UFUTA | = Union |
| Etre financièrement reconnu par l'Etat | = Force |
| S'adresser aux structures et à leurs adhérents | = Universel |
| Aider au développement des structures sur leur | = Territoire |
| Développer notre action et être | = Attractif |

Ce projet "Ambition 2000" est là pour construire ensemble un projet associatif qui nous rende fier d'appartenir à l'UFUTA et qui s'actualise chaque année

Réaction : la présentation du projet a été suivie avec attention et intérêt par l'assemblée. Un débat constructif s'est engagé avec des questions, des remarques et des observations qui ont enrichi les échanges. Si la confiance est bien présente, quelques demandes fortes :

- que cette augmentation de cotisation serve en priorité à la mise en place de "projets" qui intéressent au premier chef les Structures adhérentes (bien au-delà de la seule couverture des frais de fonctionnement).
- Que l'étude des dossiers de subvention, déposés auprès du Conseil d'Administration de l'UFUTA, se fasse indépendamment des "réserves propres" que possède chaque université. Le Président assure que ce sera au comité d'éthique en charge de la sélection et de l'appréciation des dossiers de respecter cette "neutralité".

Le projet qui sera soumis au vote de l'AGO le 22 juin 2017 prendra en compte la réponse de l'Etat à la demande de subvention.

La présentation du projet sous PowerPoint est accessible sur le site de l'UFUTA dans l'espace réservé aux adhérents (accès avec le code qui leur a été fourni à leur demande : ufuta.president6@orange.fr).

Pour terminer le Président présente les propositions de formation que la Maison des associations du 3^{ème} arrondissement de Paris propose à ses adhérents dont notre Union, formations gratuites, où chacun pourra s'inscrire par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UFUTA, avec éventuellement une prise en charge des frais de déplacement. Parmi l'assistance, certains ont proposé de mettre au service des adhérents leurs compétences propres dans un domaine "spécialisé" et d'être formateurs dans des formations que l'UFUTA organiserait.

Le secrétariat de l'UFUTA

Le Président de l'UFUTA

Céline MENIL
François AMBOLET